

Horlon Anne-Sophie (GRTgaz)

12 DEC 2013

À: Penet Frederic (GRTgaz)
 Objet: RE: Dossier de déclaration loi sur l'eau - intervention ruisseau l'Avette

DDTM du Nord / SEE

SPE / REÇU LE		A	I	P
12 DEC. 2013				
I. Dorresse				
S. Menaceur				
Police de l'Eau				
BCC				
PPPP				
PEE				
MISEN L'AT				
OSPEAC				
A : Attention				
I : information				
P : Participation				

N° 1762

De : Aurore Caron [mailto:aurore.caron@airele.com]

Envoyé : vendredi 29 novembre 2013 17:50

À : Penet Frederic (GRTgaz)

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau - intervention ruisseau l'Avette

Bonjour Monsieur Penet,

Je suis en train de finaliser le dossier que je serai en mesure de vous transmettre semaine prochaine.

Voici ci-dessous les éléments réglementaires :

La procédure de déclaration :

« Cette procédure s'applique juridiquement pour les I.O.T.A. relevant de ce régime et se distingue essentiellement de la procédure d'autorisation par l'absence d'enquête publique, eu égard au moindre risque supporté par l'eau et le milieu aquatique.

La composition du dossier reste la même que pour l'autorisation. Le document d'incidences doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il permet également de vérifier d'une part, la compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E. et d'autre part, que le projet ne porte pas, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Si tel n'était pas le cas, le préfet peut s'opposer à déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration par l'autorité compétente.

Si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise.

La délivrance de ce récépissé est de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond. Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage ou à l'activité, lorsqu'elles existent.

Le service chargé de la police de l'eau examine alors la régularité du dossier de déclaration complet.

► **Accord sur la déclaration : 3 possibilités**

- Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration, si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.

- Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet.

- A l'issue du délai de deux mois, une décision implicite d'acceptation manifestant l'accord tacite du préfet.

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération.

► **L'opposition à déclaration**

Si l'opération est incompatible avec le S.D.A.G.E./S.A.G.E. ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier le préfet s'oppose à la déclaration. Cette décision doit être motivée.

Avant tout recours contentieux le déclarant qui se verra notifier une opposition devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le dépôt :

Le rapport est à déposer en 3 exemplaires à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
62 boulevard de Belfort- BP 289
59019 Lille cedex

La durée de validité :

Je n'ai rien trouvé à ce sujet en ce qui concerne la déclaration. Pour un régime d'autorisation, c'est l'arrêté préfectoral qui fixe la durée pour laquelle cette autorisation est valable (pour ex, pour une ICPE c'est 3 ans).

Je vous confirme semaine prochaine, mais a priori l'info est difficile à trouver dans les textes et je doute donc qu'elle existe.

Cordialement,



Aurore CARON
Chef de projets Evaluations environnementales
& Dossiers Réglementaires
Ingénieur environnement

airele
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin

03 27 97 36 39
aurore.caron@airele.com
www.auddice.com





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LES TRAVAUX DANS L'AVETTE AU DROIT DE LA CANALISATION DN1000 A BAVAY

COMMUNE DE BAVAY

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/12/2013, présenté par GRT GAZ – RNE, secteur de Maubeuge, enregistré sous le n° 59-2013-00244 et relatif aux TRAVAUX DANS L'AVETTE AU DROIT DE LA CANALISATION DN1000 A BAVAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRTGAZ – RNE – secteur de Maubeuge
6, ZI du champ de l'abbesse - 59600 MAUBEUGE**

concernant :

LES TRAVAUX DANS L'AVETTE AU DROIT DE LA CANALISATION DN1000

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAVAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12/02/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAVAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BAVAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
-

PRÉFET DU NORD

Lille, **15 JAN. 2014**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

48-PE

Monsieur le directeur

Société GRT Gaz
RNE-Secteur de Maubeuge
6 ZI du champ de l'Abbesse
59600 MAUBEUGE

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les « **travaux dans le cours d'eau « Avette » au droit de la canalisation de transport de gaz naturel DN1000 sur la commune de Bavay (Nord)** », je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Bavay pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2013-00244 est suivi par Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois

PRÉFET DU NORD

Lille, **15 JAN. 2014**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

49-PE

Monsieur le maire de Bavay

Place Charles de Gaulle
59 570 BAVAY

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 12 décembre dernier par la société GRT Gaz. Il s'agit de travaux dans le cours d'eau « Avette » au droit de la canalisation de transport de gaz naturel DN1000 sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés au directeur de la société GRT Gaz (antenne de Maubeuge), pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2013-00244, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, **15 JAN. 2014**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

SD-PE

Monsieur le président de la commission locale de
l'eau du SAGE Scare Aval

Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 12 décembre dernier par la société GRT Gaz. Il s'agit de travaux dans le cours d'eau « Avette » au droit de la canalisation de transport de gaz naturel DN1000 sur le territoire de la commune de Bavay (Nord).

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés au directeur de la société GRT Gaz (antenne de Maubeuge). Il sera procédé à un affichage en mairie de Bavay durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00244, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois